

# FEUILLE OFFICIELLE

DES  
ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

**PRIX DES ANNONCES:**

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.  
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.  
 Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

**CALENDRIER**Jeudi 12. S<sup>e</sup> Claire.

V. 13. S <sup>e</sup> Radegonde.	L. 16. S <sup>e</sup> Sereine.
S. 14. S <sup>e</sup> Anast. P. Q.	M. 17. S. Mammès.
D. 15. ASSOMPTION.	M. 18. S <sup>e</sup> Hélène.

**PRIX DE L'ABONNEMENT:**

payable d'avance.

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS. . . . .	8
TROIS MOIS. . . . .	4
UN NUMERO. . . . .	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÉTÉ interdisant le tranchage de la morue sur sur les fonds de pêche, dans l'étendue des eaux de la colonie.**

Saint-Pierre, le 5 août 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Attendu qu'il est d'expérience parmi les pêcheurs que l'opération du tranchage des morues sur les fonds de pêche a pour résultat d'en éloigner le poisson;

Vu l'arrêté du 26 juin 1854;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur le rapport de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu;

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:**

Article 1<sup>er</sup>. Il est interdit aux pêcheurs de trancher la morue sur les fonds de pêche, dans l'étendue des eaux de la colonie.

Art. 2. Les débris du poisson tranché à terre, continueront à être traités conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 juin 1854.

Art. 3. Les contraventions à l'article 1<sup>er</sup> seront punies des peines portées à l'article 471 du Code pénal.

Les gardes-jurés concourront à la constatation de ces contraventions.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 5 août 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant:

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

**ARRÉTÉ portant émission de traites en remboursement d'avances au service Marine.**

Saint-Pierre, le 6 août 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838;

Vu l'arrêté du 2 avril 1868;

Attendu qu'il résulte du bordereau récapitulatif des mandats payés pendant le mois de juillet 1869, que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'exercice 1869, une somme de *soixante mille six cent soixante-six francs quarante-deux centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:**

Article 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-Payer de la colonie est autorisé à tirer pour le compte de l'Agent comptable des traites de la marine, sur le Caissier central du Trésor public, à

Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *soixante mille six cent soixante-six francs quarante-deux centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le service *Marine* pendant le mois de juillet 1869, au compte de l'exercice 1869, et qui se répartissent de la manière suivante; savoir:

Chapitre 4. . . . .	35,347 fr. 39
— 5. . . . .	4,291 11
— 6. . . . .	210 16
— 8. . . . .	5 38
— 9. . . . .	6,959 58
— 10. . . . .	1,717 24
— 11. . . . .	9,939 45
— 12. . . . .	13 58
— 14. . . . .	78 00
— 18. . . . .	2,104 53
Total. . . . .	60,666 fr 42

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 6 août 1869.

Le Commandant,

V. CRENN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

Par décision du Commandant prise en Conseil d'administration dans la séance du 5 août 1869, M<sup>e</sup> Béchet, a été admise en qualité de pensionnaire à l'Ouvroir Saint-Vincent.

Par décision du Commandant prise en Conseil d'administration le 5 août 1869, M. Théberge a été autorisé à prolonger de 20 mètres la cale de 60 mètres qui dessert sa saline dans l'ouest du Barachois.

Par décision du Commandant prise en Conseil d'administration le 5 août 1869, M<sup>m</sup> Atherton, Hughes et C<sup>ie</sup>, ont été autorisés à prolonger de 5 mètres la cale qui dessert actuellement leur habitation (ex-habitation Salvanet), dans le sud du Barachois.

Par décision de l'Ordonnateur, d'après l'ordre particulier du Commandant, M. Pommier, médecin principal de la marine, arrivant de France, a pris, à compter du 7 de ce mois, la direction du service de santé aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

**ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.**

Une enquête est ouverte à dater du jeudi 12 août courant sur une demande formée par M. J. Clément, à l'effet d'être autorisé à prolonger de 20 mètres la cale qui dessert actuellement son établissement de pêche sur la route du cap à l'Aigle.

L'enquête sera close le 26 août à 4 heures de l'après-midi.

Les personnes qui auraient des observations à faire sur le prolongement de cette cale sont invitées à les présenter au secrétariat de l'Ordonnateur.

**CONCESSIONS DE TERRAINS.**

Par décision du Commandant prise en Conseil d'administration le 5 août 1869, il a été concédé à titre gratuit:

Au s<sup>r</sup> Samson un terrain de la contenance de 112 mètres 50 centimètres portant le n° 124 du plan cadastral et borné: au nord par le terrain domanial n° 123; au sud par le terrain 124 bis; à l'ouest par le terrain n° 138; à l'est par la place du cimetière neuf;

Au s<sup>r</sup> Delaroche (Paul) un terrain de la contenance de 127 mètres 50 centimètres portant le n° 137 du plan cadastral et borné au nord par la rue Fayolle; au sud par le n° 137 bis; à l'ouest par la rue Bisson; à l'est par le n° 123 bis du plan cadastral;

Au s<sup>r</sup> Doussin (Louis) un terrain de la contenance de 170 mètres portant le n° 200 bis; du plan cadastral et borné au nord par le terrain n° 199; au sud par la rue Borius; à l'ouest par le terrain n° 200; à l'est par le terrain vague n° 186 et celui portant le n° 186 bis concédé au s<sup>r</sup> Durand.

A charge par les concessionnaires de verser au bureau de bienfaisance la somme de vingt francs et d'avoir, dans le délai de deux ans, sous peine de retrait de la concession, bâti, sur les terrains concédés une maison d'habitation.

**INSCRIPTION MARITIME.****TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.**

*Séance du 7 août 1869.*

Ont été condamnés :

1<sup>o</sup> Le nommé Rabardel (Joseph), né le 9 mars 1852, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), inscrit à Saint-Malo, f<sup>o</sup> 419, n° 629, comme novice, embarqué en la même qualité sur la goëlette *Bonne-Sophie*, à trois mois de prison pour délit de désertion dans une colonie française; par application des articles 65, 66 et 67, § 2 du décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852.

2<sup>o</sup> Le nommé Serin (Stanislas), né le 28 mai 1847, à Saint-Potan (Côtes-du-Nord), inscrit à Saint-Brieuc, f<sup>o</sup> 2,417, n° 333, comme matelot de 3<sup>e</sup> classe, embarqué en la même qualité sur le navire la *Jeune-Lucie*, de Saint-Malo, à trois mois de prison pour délit d'outrages par paroles et menaces envers son capitaine, par applications de l'article 61 du décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852.



## MERCURIALE

Dressée en exécution de l'arrêté local du 14 août 1845, et établissant les prix d'estimation qui doivent servir de base à la liquidation des droits d'entrée pendant le 3<sup>e</sup> Trimestre 1869, sur les denrées et marchandises étrangères détaillées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
<b>PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.</b>			<b>PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.</b>		
Jambon.....	Kilogramme.	1 50	Légumes verts : Carottes.....	Baril.	7 »
Lard salé.....	Idem.	1 50	— Oignons.....	Idem.	25 »
Boeuf salé.....	Idem.	1 50	— Choux.....	Nombre.	» 25
Laine à matelas.....	Idem.	2 »	— Pommes de terre.....	Baril.	»
Laine blanche, noire et filée.....	Idem.	7 »	Foin.....	les 100 kilog.	10 »
Suif et graisse.....	Idem.	1 00	<b>MATIÈRES MINÉRALES.</b>		
Saindoux.....	Idem.	1 50	PIERRES, TERRES ET MINÉRAUX DIVERS.		
Fromage.....	Idem.	1 40	Matériaux : Briques .....	Mille.	50 »
Beurre salé.....	Idem.	2 50	— Chaux.....	Baril.	8 »
Oeufs.....	Douzaine.	»	— Soufre.....	Kilogramme.	»
<b>FARINEUX ALIMENTAIRES.</b>			Charbon de terre.....	les 100 kilog.	»
Farine de froment.....	Baril.	25 »	<b>MÉTAUX.</b>		
-- de maïs.....	Idem.	18 »	Fer étiré en barres : Plat.....	Kilogramme.	» 45
-- d'avoine.....	Idem.	15 »	— Rond.....	Idem.	» 45
-- de sarrasin.....	Kilogramme.	» 20	Platiné ou laminé : Tôle .....	Idem.	» 50
Avoine en grains.....	Baril.	7 »	— Ferblanc.....	Caisse.	60 »
Maïs en grains.....	Idem.	18 »	Plomb : battu ou laminé.....	Kilogramme.	» 60
idem.....	Sac.	12 »	— brut ou saumons.....	Idem.	» 60
Riz.....	Kilogramme.	» 60	Haches à bardeaux.....	Pièce.	2 »
Biscuit de mer.....	Idem.	» 50	— grandes .....	Idem.	5 »
-- doux.....	Idem.	1 50	Clous à planches.....	Kilogramme.	» 50
Légumes secs : Pois.....	Idem.	» 20	— à bardeaux .....	Idem.	» 50
-- Haricots.....	Idem.	» 30	— à clabords .....	Idem.	» 50
<b>FRUITS.</b>			Zinc en feuilles.....	Idem.	»
Fruits de table : Fruits secs.....	Kilogramme.	1 40	<b>COULEURS.</b>		
-- Pommes.....	Baril.	20 »	Peinture.....	Idem.	» 80
<b>DENRÉES COLONIALES.</b>			<b>COMPOSITIONS DIVERSES.</b>		
Thé.....	Kilogramme.	3 50	Sirops.....	Douzaine.	24 »
Tabac en poudre.....	12 Flacons.	12 »	Savon.....	Kilogramme.	» 80
-- en feuilles.....	Kilogramme.	1 20	Amidon.....	Idem.	» 80
-- à fumer.....	Idem.	1 75	Poudre de chasse, première qualité.....	Idem.	10 »
-- en tablettes.....	Idem.	2 »	— commune.....	Idem.	»
-- Cigares de la Havane.....	Mille.	200 »	Bougie de blanc de baleine.....	Idem.	4 »
-- Cigares communs.....	Idem.	30 »	Chandelle de suif.....	Idem.	1 50
Poivre.....	Kilogramme.	2 »	Sucre raffiné en pains.....	Idem.	» 90
Mélasse.....	Litre.	» 50	— cassonnade.....	Idem.	» 80
Café.....	Kilogramme.	4 20	Chocolat.....	Idem.	2 »
<b>SUCS VÉGÉTAUX.</b>			Sucreries.....	Idem.	4 »
Coltar.....	Baril.	15 »	<b>BOISSONS.</b>		
Goudron.....	Idem.	30 »	Eau-de-vie.....	Litre.	» 50
Résine de pin et de sapin : Brai gras et sec.....	Idem.	20 »	Rhum et tafia .....	Idem.	» 50
-- -- Térébenthine (essen').....	Litre.	1 50	Genièvre .....	Idem.	» 60
Essence de spruce.....	Grosse.	40 »	<b>TISSUS DIVERS.</b>		
Huiles grasses de lin.....	Kilogramme.	4 10	Tissus de coton.....	Mètre	4 »
-- à brûler.....	Idem.	4 10	-- mélangés.....	Idem.	2 50
<b>ESPÈCES MÉDICINALES.</b>			<b>DIVERSES MARCHANDISES.</b>		
Moutarde en grains, brune.....	Kilogramme.	» »	Cuir tanné.....	Kilogramme.	3 »
Farine de moutarde.....	Idem.	7 »	Chaussures : Souliers pour hommes .....	Paire.	ad valorem
<b>BOIS COMMUNS.</b>			— pour femmes .....	Idem.	
Bois à construire : Madriers de sapin.....	Mètre carré.	» 70	— pour enfants .....	Idem.	
-- de mérisier.....	Épais de planch.	» 75	Chapeaux vernis communs (S.-O.) .....	Nombre.	
-- Mâts .....	Nombre.	ad valorem	Ancres en fer chaînes, grappins, etc.....	Kilogramme.	2 50
-- Espars.....	Idem.		Balais.....	Nombre.	» 60
-- Manches de gaffes.....	Idem.		Boucauts en bottes de 76 à 80 centimètres.....	Nombre.	1 25
Avirons de frêne.....	Mètre courant.	1 »	-- de 71 à 75 centimètres.....	Idem.	8 »
-- de sapin.....	Pièce.	2 »	-- de 61 à 70 centimètres.....	Idem.	6 »
Clabords.....	Mille.	110 »	-- de 50 à 60 centimètres.....	Idem.	5 »
Planches en sapin Américaines.....	Mètre carré.	1 »	Bardeaux américains.....	Mille.	3 »
-- Anglaises.....	Idem.	» 70	-- anglais.....	Idem.	12 »
Merrains.....	Stère.	26 66	Huile de pétrole .....	Litre.	7 »
<b>FRUITS, TIGES ET FILAMENTS A OUVRER.</b>			Barils de 50 kilogrammes.....	Nombre.	» 60
Cordages de chanvre.....	Kilogramme.	1 20	Tan.....	Kilogramme.	2 50
-- de Manille.....	Idem.	1 50	Châssis de croisées .....	Nombre.	1 40
Étoupe.....	Idem.	» 80	Chaises en bois : supérieures .....	Idem.	5 50
			— communes .....	Nombre.	2 50
			<b>TISSUS DE LIN, CHANVRE ET COTON.</b>		
			Toiles à voiles .....	Mètre.	4 20

Toutes les marchandises non comprises dans la présente mercuriale payeront le droit (*ad valorem*) sur le prix coûtant des objets déclarés par le marchand avec une augmentation de quatorze pour cent.

L'administration se réservant le droit de se faire représenter les factures, ou, à défaut, de nommer des experts.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> juillet 1869.

*Les membres de la Commission nommée pour la présente mercuriale,*

A. LECONTE. MAZIER. J. BRUÈRE.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en conseil d'administration.

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 5 août 1869.

*Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,*

V. CREN.

**TARIF**  
*Du prix de vente des poudres à feu pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1869.*

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS	
	Au détail ; le kil.		En baril.			
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon		
Poudre de guerre, dite poudre à pierrier...	4 00	4 01	41 "	41 50		
Poudre de chasse commune.....	4 00	4 01	41 "	41 50	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861.	
Poudre de mine .....	"	"	"	"		

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Commandant en date du 5 septembre 1861.

Saint-Pierre, le 30 juin 1869.

Jules BRUÈRE, MAZIER, ASTRUC.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en conseil d'administration.  
L'Ordonnateur,  
A. LE CLOS.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 12 avril 1869.  
Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
V. CREN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### NÉCROLOGIE.

M. LE DOCTEUR NIELLY.

Le dernier courrier nous a apporté une nouvelle qui a douloureusement ému la population de Saint-Pierre, et dont l'impression se lisait sur tous les visages dans la foule qui assistait au service funèbre célébré hier matin pour le repos de l'âme de M. le docteur Nielly, chef du service de santé dans la colonie, décédé à Brest le 5 juillet dernier.

Il nous a suffi de nommer « cet homme de bien, » pour expliquer ce deuil public et raviver dans tous les coeurs des regrets qui ne s'éteindront de longtemps.

Chacun de nous pourrait aisément dire les titres de M. le docteur Nielly aux sentiments qu'a fait éclater la nouvelle de sa mort; car quel est celui d'entre nous qui n'a éprouvé les effets de ce dévouement sans limites que, pendant dix années, hélas! trop courtes à notre gré, il n'a cessé d'épancher sur toutes les classes de la population de notre île? Mais une voix plus autorisée, celle de M. Dufour, directeur du service de santé à Brest, s'est déjà chargée de ce pieux devoir et a prononcé sur sa tombe le discours suivant :

« Messieurs,  
Adressons un dernier adieu au digne et cher camarade que nous perdons après avoir été les témoins de sa résignation. Il a voulu mourir au milieu de nous. Que pouvions-nous contre cette fatale maladie? Soyons au moins heureux d'en avoir retardé et adouci les douleurs et d'avoir pu partager avec sa famille ses dernières paroles, et recevoir son dernier regard.

» Sa fin aura été prématurée; et pourtant il compait déjà trente années de services dont vingt-trois passées à la mer ou aux colonies. Encore un des nôtres qui tombe sur la brèche. Son frère ainé l'avait précédé.

» Peu d'hommes, et nous le disons du plus profond de notre cœur, auront inspiré et mérité une sympathie plus générale. Voyez ce concours si empressé, rappelez-vous l'émotion anxieuse avec laquelle chacun suivait les changements survenus dans son état. Hélas! on l'affectionnait tant qu'on se reprochait à la moindre lueur d'espoir.

» L'année dernière il nous était revenu de Terre-Neuve très-éprouvé déjà par ce climat rigoureux; nous eussions voulu le retenir désormais; mais il ne pensait pas avoir accompli sa tâche; il était attaché à ce ciel inhospitalier où il était si aimé. Il partit, et vous savez qu'il arriva vaincu et mourant.

» Il était bon, affectueux; profondément dévoué à sa famille, à ses amis, à tous ses devoirs. Pas un qu'il ait méconnu depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevés. Ceux qui avaient réclamé ses soins s'attachaient passionnément à lui. Sans effort il s'entourait d'amitiés et de confiance.

» Ceux qui ont navigué avec lui le diront. Ils le diront aussi les habitants de l'île de Bréhat, au secours desquels il vint en 1864, au moment où ils étaient décimés par une épidémie de choléra. Il ne les quitta que comblé de bénédictions; — et dans ces dix longues et mortelles années passées à Saint-Pierre, il a été une véritable providence pour cette brave population dont le travail se poursuit inces-

samment entre la tempête qui les menace toujours et de courtes apparitions au foyer domestique.

» Il ne l'oublieront pas là-bas. Lorsqu'il partit pour la première fois il était salué par une de ces ovations de la gratitude qui vaut la meilleure récompense d'une vie de dévouement. Les lettres qu'inséraient les journaux des ports qui arment pour la pêche disaient ses biensfaits et l'attachement qu'on lui avait voué. Quand plus tard il les quitta, ils n'espéraient plus le revoir.

» Il aura passé dans cette vie comme un homme de bien. Au milieu de tant de préoccupations il n'oubliait jamais ses études professionnelles, et dans ces derniers temps encore sa main presque défaillante traçait quelques pages d'une traduction D'Astley-Cooper qu'il allait terminer si ses forces ne l'eussent abandonné.

» Unisson-nous à la douleur de sa chère famille; ses enfants qu'il aimait tant seront dignes de lui; ils se rappelleront les exemples et les inspirations de leur père; vous, messieurs, plus jeunes que moi, vous serez leurs amis et leurs conseillers; puissent-ils aussi se souvenir de l'hommage de cœur que ses camarades ont aujourd'hui apporté sur sa tombe; puisse-t-il aussi adoucir un peu la douleur de sa veuve inconsolable et de sa mère vénérée.

» Vous ne lui dites pas un adieu éternel. Non, non: c'est impossible. Vous le reverrez un jour, ce jour où il n'y a plus de séparation et où on est réuni à ceux qu'on a tant aimés sur la terre. »

En présence d'une interprétation aussi noble, aussi éloquente des sentiments qui remplissent ici tous les coeurs, nous devons nous borner à dire combien ces éloges sont justes et mérités, et quel sympathique écho ils ont trouvé parmi nous.

Au milieu de sa profonde douleur, qu'une famille justement inconsolable nous permette de lui offrir comme une compensation à ses regrets, le témoignage unanime de la part que la colonie tout entière prend au malheur qui l'accable.

### Du tranchage de la morue sur les lieux de pêche.

L'arrêté du Chef de la colonie du 5 de ce mois interdisant de trancher la morue sur les fonds de pêche, donne satisfaction aux vœux des pêcheurs de la localité qui croient, avec raison sans doute, que les détritus jetés à la mer sur les points où la morue est pêchée, gâtent les fonds et chassent le poisson. Cette opinion, émise d'ailleurs depuis longtemps par les pêcheurs de la côte de Terre-Neuve, a été débattue dans des assemblées d'armateurs tenues à Saint-Servan et à Préval, et un décret du 2 mars 1852, portant règlement sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve, interdit aux bateaux, pêchant en dégrat, de trancher dans l'intérieur des hâvres.

La mesure qui vient d'être prise n'aurait pas été nécessaire s'il ne s'était agi que de nos pêcheurs sédentaires que leur esprit judicieux et leur bon accord préservent, sans le secours du règlement, de rien faire qui soit contraire à l'intérêt commun; mais elle a en vue ces pêcheurs nomades, étrangers pour la plupart, qui, n'ayant pas d'établissements fixes, ne se croient pas tenus à autant de prévoyance.

Déjà un arrêté du 12 avril 1869 a prorogé la durée de l'interdiction de la pêche à la ligne de fonds, et créé des gardes-jurés chargés de veiller spécialement à l'exécution du règlement.

Cette disposition, toute d'intérêt pour nos pêcheurs et demandée par eux, semble avoir obtenu de bons résultats. — On ne pouvait mieux faire que de confier aux mêmes agents le soin de constater les contraventions en matière de tranchage sur les fonds.

Nous savons que notre population maritime n'accueillera pas ce dernier acte avec moins de satisfaction que le premier. — Elle y verra un nouveau témoignage de la sollicitude dont elle ne cesse d'être l'objet de la part du Gouvernement.

### SAUVETAGE DU NAVIRE ANGLAIS *Palace*.

Le *Palace*, trois-mâts anglais du port de Liverpool, dont nous annonçons le naufrage d'une manière sommaire dans notre numéro du 29 juillet dernier, doit partir incessamment de Saint-Pierre pour se rendre à Sydney, où ce bâtiment sera radoubé et mis en état de continuer sa route.

Nous nous trouvons aujourd'hui en mesure de donner quelques détails sur le sauvetage de ce navire, dont la perte absolue avait d'abord paru inévitable.

Dans la matinée du 28 juillet, M. le Commissaire de l'inscription maritime fut informé qu'un trois-mâts avait été jeté sur les rochers de l'Anse-à-Brossard, et courrait le plus imminent danger. Ce fonctionnaire se mit en route aussitôt pour se rendre sur ce point de la côte, et rencontra, chemin faisant, le capitaine du *Palace*, qui revint avec lui au lieu du naufrage.

Le navire se trouvait, à ce moment, dans la position la plus critique. La quille, par le travers des haubans de missaine, reposait sur une roche, et, dans les mouvements de roulis, l'avant frappait sur les cailloux de la côte. Le bâtiment était à si peu de distance des rochers qu'il eût été facile d'en descendre par le mât de beaupré.

De retour à bord le capitaine, après avoir vainement essayé de dégager le navire en l'allégeant de la partie de la cargaison qui se trouvait sur le pont, déclara, vers sept heures, qu'il ne conservait plus aucun espoir et s'apprêta à quitter le bord avec ses hommes, abandonnant le *Palace* aux soins du Commissaire de l'inscription maritime, qui s'efforçait en vain de le détourner de cette résolution.

Après s'être assuré du concours des pêcheurs du voisinage pour le lendemain, M. le Commissaire de l'inscription maritime revint à Saint-Pierre, laissant le navire sous la garde d'un de ses agents et de quelques hommes recrutés sur les lieux. Ces dispositions étaient à peine terminées, que l'équipage du *Palace* descendait sur la plage et s'y établissait sous une tente.

Le lendemain 29, M. le Commissaire de l'inscription maritime se rendit de nouveau à l'Anse-à-Brossard: le capitaine et ses hommes en étaient partis. Prenant alors la direction du sauvetage, il confia la manœuvre au garde maritime Guilbeau, qui est pourvu du brevet de maître au grand cabotage, et plaça sur le navire une corvée fournie par la goëlette stationnaire la *Mouche*.

Vers deux heures de l'après-midi, cet équipage improvisé, en virant au guindeau sur une ancre à jet mouillée à l'arrière du bâtiment, tandis que les huniersaidaient au mouvement de recul, était parvenu à renflouer complètement le *Palace*, que M. le Commissaire de l'inscription maritime fit conduire aussitôt à Saint-Pierre, de peur que la brume et le vent du N.-O., si dangereux sur cette partie de la côte, ne vinssent compromettre un résultat aussi satisfaisant qu'inespéré.

Par application des lois qui déterminent le rôle de l'administration de la marine en ma-





tière de naufrage, le capitaine du *Palace* a été remis depuis en possession de son bâtiment, qu'une commission d'expertise a jugé propre à reprendre la mer.

L'esprit d'initiative et l'activité déployés dans la direction du sauvetage, par M. Bruère, commissaire de l'inscription maritime, ont valu à cet officier un témoignage de satisfaction du Chef de la colonie.

Des éloges ont été aussi donnés par M. le Commandant à la conduite du garde-maritime Guilbeau, chargé du commandement du bâtiment naufragé.

Il y a encore lieu de mentionner ici, pour la part active qu'ils ont prise à cette opération, MM. Yves Grassin, Prosper Gautier, Emile Fleury, propriétaires; Lefèvre, syndic des gens de mer; Auguste Girardin, pêcheur. Le 2<sup>e</sup> maître de manœuvre Le Chaudelair, à la tête des marins envoyés par le stationnaire la *Mouche*, a aussi contribué au succès du sauvetage.

Le journal le *Granvillais*, dans son numéro du 3 juillet dernier, reproduit une correspondance de Saint-Pierre et Miquelon datée du 11 juin 1869, dans laquelle on lit le passage suivant:

« Au moment de clore notre lettre, nous recevons les renseignements suivants du bureau de la marine :

« La *Rigolette*, goëlette appartenant au port de Saint-Pierre, de la maison Comolet frères et les fils de l'ainé, a été coulée sur le Banc par un navire à vapeur anglais; nous supposons que l'équipage a été sauvé.

« *Ville-de-Dieppe*, ayant perdu ses deux bordées sur le Grand-Banc.

« Enfin, de graves inquiétudes de la goëlette le *Tessino*, de laquelle on n'a aucune nouvelle. »

Il est inexact que le bureau de la marine ait fourni les renseignements qui précédent, et le correspondant du *Granvillais* a dû puiser ces nouvelles à tout autre source. L'autorité maritime de la colonie n'a d'ailleurs reçu, ni avant ni après le 11 juin, aucun rapport au sujet des événements dont parle le *Granvillais*.

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

## FÊTE NATIONALE DU 15 AOÛT 1869.

### PROGRAMME DES RÉGATES.

#### 1<sup>re</sup> Course.

Goëlettes et embarcations de 8 tonneaux et au-dessus.

#### 2<sup>re</sup> Course (1).

Canots, yoles et baleinières de plaisance à la voile.

Canots, yoles et baleinières à 5 avirons et au-dessus.

#### 3<sup>re</sup> Course.

Pirogues à la voile (Pilotes).

(1) Toute embarcation portant une autre dénomination ne sera pas admise dans cette course.

4<sup>re</sup> Course (1).  
Pirogues de pêche, chaloupes de pêche, goëlettes de pêche, au-dessous de 8 tonneaux.

Canots, yoles et baleinières à 4 avirons et au-dessous.

Les joutes commenceront à une heure de l'après-midi.

La goëlette de l'État la *Mouch* sera mouillée en face de la cale Comolet frères, pour servir de point de départ aux embarcations.

La distance à parcourir est ainsi réglée ; savoir :

#### Pour les embarcations à la voile :

Partir d'un point qui sera indiqué par les Commissaires ; faire le tour de la goëlette pilote la *Lizzy* qui sera mouillée entre le cap à l'Aigle et l'Anse à Tréhouart, et revenir au point de départ en passant entre deux pavillons dont la position sera déterminée par les Commissaires ; les embarcations au-dessus de 8 tonneaux feront le tour des îles en passant derrière l'île aux Vainqueurs.

#### Pour les embarcations à la rame :

Partir d'un point qui sera également déterminé par la Commission ; contourner une embarcation surmontée d'un pavillon placé dans la rade et revenir en passant entre les deux pavillons dont il vient d'être parlé.

Le départ de chaque course sera signalé par un coup de canon tiré à bord de la *Mouche*. — Les prix seront distribués à terre, dans un lieu désigné par les Commissaires, près du point d'arrivée. — Les personnes qui désireront concourir devront, au préalable, faire inscrire leurs embarcations au bureau de l'inscription maritime. La liste d'inscription sera close le 14 août, au soir, à 3 heures; elle sera ouverte dès le 10 août.

#### LES PRIX À DÉCERNER SERONT LES SUIVANTS :

##### 1<sup>re</sup> Course.

Goëlettes et embarcations de 8 tonneaux et au-dessus :

Prix unique, Un service de six couverts avec sa boîte et une chaîne de montre . . . . . 100

##### 2<sup>re</sup> Course.

Canots, yoles et baleinières de plaisance à la voile:

1<sup>er</sup> Prix, Deux lampes . . . . . 90

2<sup>er</sup> Prix, Une jumelle-marine et un verre d'eau . . . . . 80

Canots, yoles et baleinières à 5 avirons et au-dessus :

1<sup>er</sup> Prix, Une pendule . . . . . 90

2<sup>er</sup> Prix, Une montre en argent avec sa chaîne . . . . . 70

##### 3<sup>re</sup> Course

Pirogues à la voile (Pilotes):

Prix unique, Espèces . . . . . 100

##### 4<sup>re</sup> Course.

Pirogues de pêche, chaloupes de pêche et goëlettes de pêche à la voile, au-dessous de 8 tonneaux

1<sup>er</sup> Prix, Espèces . . . . . 80

2<sup>er</sup> Prix, Espèces . . . . . 60

Canots, yoles, baleinières à 4 avirons et au-dessous :

1<sup>er</sup> Prix, Une longue-vue . . . . . 70

2<sup>er</sup> Prix, Une montre en argent . . . . . 60

Il sera loisible à la Commission d'intervenir l'ordre des courses, suivant l'état du temps. — Il sera facultatif aux canots yoles, et baleinières à 5 avirons et au-dessus, compris dans la première course et ayant déjà concouru dans cette catégorie, de prendre part à la course immédiatement inférieure, à l'exception toutefois des gagnants, qui ne pourront y être admis, à la condition par lesdites embarcations de retirer le nombre d'avirons qu'elles auront en excédant de celui des canots, yoles et baleinières avec lesquels elles viendront concourir. Les embar-

cations ne devront ni se gêner entre elles, ni chercher à se nuire dans leur marche. — Toute fausse manœuvre sera jugée par les Commissaires, qui prononceront, s'il y a lieu, l'exclusion de l'embarcation qui l'aura commise.

Il est expressément défendu à toute embarcation étrangère à la course, dont le tour de départ sera arrivé, de couper la route suivie par les jouteurs.

— Toutes contestations sur les rangs d'arrivée au bout et tout point douteux seront également tranchées par les Commissaires. — Les étrangers seront admis à concourir. — Les embarcations de l'État pourront également prendre part aux courses.

Les personnes inscrites pour concourir devront, avant la course à laquelle elles prennent part, se rendre à bord de la goëlette stationnaire la *Mouche*, pour y recevoir un numéro de placement.

Saint-Pierre, le 3 août 1869.

Les Membres de la Commission,

MM. HAUTEFEUILLE, président.

BRUÈRE,  
BANET,  
NIELLY. Commissaires.

La Compagnie télégraphique New-York Newfoundland et London a l'honneur d'informer le public que depuis le 10 du courant elle vient encore de reduire son tarif sur les dépêches transatlantiques.

Actuellement le coût d'une dépêche de Saint-Pierre pour toute la France n'est que de 43 fr. 20 cent.

Pour les îles Britanniques, 38 fr. 88 cent.

Les dépêches ne devront être que de dix mots, adresse et signature comprise ; tout mot en plus payera une surtaxe de 4 francs.

L'Agent de la Compagnie,

H.-S. STEPHENSON.

## NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

### PORT DE SAINT-PIERRE

#### BATIMENTS DU COMMERCE.

Août.	ENTRÉES	VENANT DE
4. Abeona, c. Forest, planches.	Nouvelle-Ecosse.	
-- Marie-Célestine, c. Boscher, sel.	La Rochelle.	Boston.
8. Travaller, c. Langlois, div. march.		Boston.
-- Fête-Dieu, c. Geoffroy, sel.	Cadix.	
9. Eclair, c. Gaillard, lest.	Pointe-à-Pitre.	
-- Comfort, c. Howlet, bestiaux.	Prince-Edouard.	
-- Alendre, c. Leblanc, bestiaux.	Cap Breton.	Margaree.
10. Highlander, c. White, bestiaux.		Nouvelle-Ecosse.
-- E.-K.-Broion, bestiaux et bois.		
-- Kate, c. Kennedy, planches.		Nouvelle-Ecosse.
-- Garland, c. Mac Donald, bestiaux.	Prince-Edouard.	
-- Jane-Harriet, c. Leblanc, p. de terre.	Prince-Edouard.	
11. William-Taylor, c. Sterens, div. m. Nouvelle-Ecosse.		
Août.	Des lieux de pêche :	
3. Coquette.	-- Vainqueur-des-Jaloux.	
-- Tour-Malikoff.	-- Décidée.	
4. Frère-et-Sœurs.	-- Etoile-des-Mers.	
-- Charles.	-- Eliza.	
Août.	EN RELACHE.	
6. Carie-d'Agle, c. Berinhan.		
Août.	SORTIES	ALLANT À
4. Ben-Killam, c. Krosbée, lest.	Sydney.	
5. Henriette, c. Margenêtre,	Bordeaux.	
avec 111,815 kilog. morue verte,		
ch. par M. Gautier Gustave.		
-- Sarah-B.-Harris, c. John Moore, lest.	Cape.	
-- Minnie, c. Campell, lest.	Prince-Edouard.	
10. Coquette, c. Martin,	Bordeaux.	
avec 159,830 kil., morue verte.		

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 4 au 10 août 1869.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL du CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
4	756	754	15 0	18 0	20 0	10 0	S.-O.	3	Nimb.
5	751	752	20 0	20 0	24 0	12 0	S.-O.	1	Id.
6	755	757	19 0	20 0	23 0	11 0	Calme.	0	Id.
7	758	756	18 0	17 0	22 0	12 0	S.-E.	2	Id.
8	759	758	19 0	20 0	24 0	10 0	S.-E.	1	Id.
9	757	757	17 0	14 0	25 0	12 0	S.-O.	2	Id.
10	759	759	18 0	20 0	22 0	10 0	O.	2	Ci-Ch.